

**Règlement fixant les modalités de participation
à distance des commissaires aux séances du
Conseil des commissaires et du Comité exécutif**

CC-2009-08

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Résolution : CC-2009-02-649
Responsable : Direction du secrétariat général
Date d'approbation : 3 février 2009
Date d'entrée en vigueur : 5 février 2009
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : 4 décembre 2008
Date de l'avis public d'adoption : 5 février 2009

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Date des amendements :

1. OBJECTIFS

Le présent règlement vise à établir les modalités de participation à distance des commissaires aux assemblées du Conseil des commissaires et du Comité exécutif.

2. CADRE LÉGAL

La loi sur l'instruction publique, articles 169 et 182.

3. DÉFINITIONS

3.1 Vidéoconférence ou visioconférence

Conférence dans laquelle les interlocuteurs se trouvent dans des lieux différents reliés par un réseau de télécommunication avec son et image et bidirectionnel.

3.2 Audioconférence

Conférence dans laquelle les interlocuteurs se trouvent dans des lieux différents reliés par un moyen de télécommunication avec son seulement et bidirectionnel. Ce mode de communication peut aussi relier, par voie téléphonique par exemple, deux ou plus de deux groupes de personnes ou aussi relier une ou plusieurs lignes simples de participants à un système de conférence ou groupe installé dans un lieu prévu à cette fin.

4. CHAMPS D'APPLICATION ET LIMITES DANS L'UTILISATION

4.1 Application

Même si les opportunités de participation à distance peuvent théoriquement s'appliquer dans toutes les rencontres ordinaires ou extraordinaires du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif, elles revêtent quand même un caractère d'exception ou d'urgence : elles visent à permettre, au plan individuel, de composer avec des conditions routières difficiles, avec la maladie ou la mortalité d'un proche, avec un engagement social d'un commissaire ou avec la participation à une formation à l'extérieur de la région immédiate; au plan de la Commission scolaire, les opportunités peuvent permettre de prendre en compte les situations suivantes, soit par exemple, de tenir un ajournement à une rencontre qui se prolonge, et évidemment, de pallier à des conditions routières générales difficiles.

4.2 Prise des présences et quorum

L'atteinte du quorum lors de la prise des présences est liée aux mêmes prescriptions libellées dans les règles de régie interne des séances du Conseil des commissaires et de celles du Comité exécutif, même si les seules présences physiques obligatoires à l'endroit habituel fixé sont celles du directeur général et du commissaire qui préside la séance : en l'absence physique de la présidence du Conseil ou du Comité exécutif, un autre commissaire présent peut être nommé pour présider l'assemblée, séance

tenante. La vérification des présences se fait sur appel vocal par le secrétaire général et est reconfirmée à mi-séance afin de valider le maintien du quorum, le cas échéant.

4.3 Votation

La votation pour les membres non physiquement présents se fait sur appel nominalisé par le secrétaire général. La procédure de vote secret ne peut être utilisée dans de telles rencontres puisque la confidentialité ne pourrait y être assurée.

4.4 Huis clos

La procédure de huis clos habituelle peut être utilisée à la condition que l'on se soit assuré que le processus technique de transmission soit étanche à toute écoute externe et que, le cas échéant, le personnel technique nécessaire à l'actualisation du lien en mode direct soit tenu à l'écart le temps du huis clos.

4.5 Présence et questions du public (Conseil des commissaires)

Le lieu fixé pour la rencontre des commissaires continue d'être accessible au public durant les rencontres du Conseil des commissaires. Les questions de l'assistance durant les périodes réservées aux questions du public dans l'ordre du jour sont adressées à la présidence de la séance qui voit à en disposer.

4.6 Règles de régie interne des séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif

Le présent règlement modifie, peut modifier ou amener des ajustements à certains articles des règles de régie interne des séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif. Les ajustements prescriptifs du présent règlement ont préséance, le cas échéant, sur les règles de régie interne.

5. LOGISTIQUE ET ASPECTS TECHNIQUES

5.1 Délai

Le signalement de l'intention de se servir de l'opportunité de la présence à distance de la part d'un commissaire doit, au plus tard, se faire la journée précédant la rencontre visée auprès du secrétaire général.

5.2 Modes d'accès à distance

5.2.1 Téléphonie

Le mode d'accès actuel retenu pour une présence à distance d'un commissaire tient à l'utilisation d'un appareil téléphonique personnel relié à un appareil à « mains libres » et à multi-micro installé, le cas échéant, dans la salle de rencontre des commissaires au bureau administration de la Commission scolaire. Ce mode d'accès par téléphonie sert aussi bien lors d'une absence simple d'un

commissaire que lors d'une conférence rejoignant la majorité des commissaires absents.

5.2.2 Futurs accès à distance

Dans un avenir prochain, le développement de nouvelles technologies rendra possible la communication sous d'autres formes que celle prévue à l'article 5.2.1, par exemple par la vidéoconférence. Le présent règlement acquiesce à cette migration et à la mise en place de ces développements dans le cadre des opportunités fournies par l'article 169 et selon les modalités afférentes au déploiement de ces technologies.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption.